JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et decrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Orticiel Ann. march. publ Registre du Commerca	REDAC
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IM
Algérie	8 Dinars	14 Dinare	4 Dinars	20 Dinare 25 Dinare	15 Dinars	

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

9, rue Trollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96

C.C.P 3200-50 - ALGER

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamutions — Changement d'adresse afouter 0,30 Dinar Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAURES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 juin 1964 mettant fin ou suspendant de fonctions un procureur ou un substitut de procureur de la République, p. 706.

Arrêtés du 29 mai 1964 portant démission d'un huissier de justice et désignation d'un suppléant d'huissier, p. 706.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 14 et 26 mai et 2 juin 1964 portant nomination ou radiation dans le cadre des attachés ou secrétaires administratifs de préfecture, ou délégation dans les fonctions de chef de division, p. 706

Arrêté du 5 juin 1964 portant nomination d'un attaché d'administration centrale, p. 707.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret du 22 mai 1964 portant nomination du directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale (rectificatif), p. 707.

Arrêté du 26 mai 1964 fixant la répartition du versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers entre l'Etat et les départements et communes des Oasis et de la Saoura, p. 707.

Arrêté du 8 juin 1964 nommant à titre provisoire un courtier maritime à Alger, p. 708.

Arrêté du 8 juin 1964 portant dévolution du patrimoine de la chambre de commerce de Tiaret, p. 708.

Arrêtés du 12 juin 1964 portant désignation de commissaires du Gouvernement auprès de sociétés privées, p. 708.

Arrêté du 18 juin 1964 portant nomination du président du comité de l'Office de la Foire internationale d'Alger, p. 708.

Arrêté du 18 juin 1964 portant contingentement des voitures automobiles, p. 708.

Décision du 15 mai 1964 complétant l'article 1° de la décision du 14 avril 1964 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère de l'agriculture, p. 709.

Décision du 8 juin 1964 portant rattachement de crédit au budget de la Présidence de la République, p. 709.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 8 juin 1964 fixant le prix minimum de l'alfa vert pour la campagne 1964-1965, p. 709.

Arrêté du 15 juin 1964 portant alignement du salaire minimum agricole (S.M.A.G.) dans les trois zones sur la zone I, p. 709.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Arrêté du 23 avril 1964 portant transformation des cours postscolaires agricoles en collèges d'enseignement agricole, p. 710.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 16 mai 1964 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1957 portant organisation des caisses sociales dans le secteur non agricole, p. 710.

Arrêté du 16 mai 1964 portant agrément d'un contrôleur d'une caisse sociale, p. 710.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 24 avril 1964 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 711.

Arrê: é du 15 mai 1964 portant nomination du directeur de la coopérative de pêche de Béni-Saf, p. 711.

Arrêté du 25 mai 1964 portant intégration d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat, p. 711.

Arrêté du 8 juin 1964 portant nomination du directeur de la coopérative des conserveries de la côte ouest de l'Algérois, p. 711.

SOMMAIRE (suite).

Circulaire interministérielle du 4 juin 1964 portant instructions relatives à l'immatriculation des véhicules automobiles placés sous la protection de l'Etat, p. 711.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

arrêté du 3 juin 1964 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis des appels d'offres, p. 713.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 19 Z.F. donnant la liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte (rectificatif) p. 714. Avis du 1er juin 1964. — Surfaces déclarées libres par suite de non renouvellement de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, p. 714.

Avis relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix des contrats portant sur les produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques, p. 715.

Marchés. - Appels d'offres, p. 717.

- Mise en demeure d'entrepreneur, p. 720.

ANNONCES

Associations. - Déclarations, p. 720.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 juin 1964 mettant fin ou suspendant de fonctions un procureur ou un substitut de procureur de la République.

Par décret du 18 juin 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Ziad Tahar, procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Blida.

Par décret du 18 juin 1964, M. Fenardji Mohamed-Mokhtar, substitut du procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Tiaret est suspendu de ses fonctions, sans traitement.

Arrêtés du 29 mai 1964 portant démission d'un huissier de justice et désignation d'un suppléant d'huissier.

Par arrêté en date du 29 mai 1964, la démission de M. Salfati Georges, huissier de justice à Souk-Ahras, est acceptée.

Par arrêté en date du 29 mai 1984, M. Foughali Mohamed est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer l'office d'huissier à Souk-Ahras, en remplacement de M. Salfati Georges démissionnaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 14, 26 mai et 2 juin 1964 portant nomination ou radiation dans le cadre des attachés ou secrétaires administratifs de préfecture, ou délégation dans les fonctions de chef de division.

Par arrêté du 14 mai 1964, M. Lachichi Abdelkrim est nommé en qualité d'attaché de préfecture stagiaire sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

M. Lachichi est mis à la disposition du préfet d'Annaba pour recevoir en cette qualité une affectation dans son département.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Par arrêté du 14 mai 1964, l'arrêté ministériel nº 10-386 DGAA/Pers du 7 novembre 1963 est rapporté et M. Bedrani Slimane est radié du cadre des attachés de préfecture.

Par arrêté du 14 mai 1964, l'arrêté ministériel nº 10-887 DGAA/Pers du 21 novembre 1963 est rapporté et M. Khorsi Tahar est radié du cadre des attachés de préfecture,

Par arrêté du 14 mai 1964, l'arrêté m'nistériel n° 10-404/DG-AA/Pers du 7 novembre 1963 est rapporté et M. Hadj Saïd Houcine est radié du cadre des attachés de préfecture.

Par arrêté du 14 mai 1964, M. Barkat Salim est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article ? du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Constantine." Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 mai 1964, M. Amar Youcef est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Mostaganem. Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 mai 1954, Mm; Kadi Hanifi, née Benia Khaldia est nommée en qualité de secrétaire administratif staglaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressée est mise à la disposition du préfet de Mostaganem.

Ledit arrête prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 mai 1964, M. Makhlouf Slimane est nommé en qualité de secrétaire administratif staglaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Mostaganem. Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 mai 1984, M. Mecheta Bendaïba est nommé en qualité de secrétaire administrat f stag aire, sous ré erve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1982.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Mostaganem. Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 mai 1964, M. Khelil Akli est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des cond.tions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Tizi-Ouzou. Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 mai 1964, M. Amirouche Rabah est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret nº 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Tizi-Ouzou. Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 mai 1964, l'arrêté min'stériel nº 11-992 DGAA/Pers du 24 décembre 1963 est rapporté et M. Benaz za Youcef est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 14 mai 1964, M. Gasmi Mohamej El-Motefa est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Le dit arrêté prend effet à compter du 17 avril 1964, date à laquelle l'intéressé a pris d'autres fonctions.

Par arrêté du 14 mai 1964, M. Hadj-Saïd Houcine est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Le dit arrêté prend effet à compter du 30 novembre 1963, datc à laquelle l'intéressé a pris d'autres fonctions.

Par arrêté du 14 mai 1964, l'arrêté ministériel n° 10-600 DGAA/Pers du 11 novembre 1963 est rapporté et M. Zidi Abdelkader est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 26 mai 1964, M. Tabet Hellal Mahmoud est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale 2° échelon, sous réserve de la just f cation des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 d. 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Tlemcen. Ledit arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1963.

Par arrêté du 26 mai 1964, M. Seladji Mohammad est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale 3ème échelon, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret nº 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Tlemcen. Ledit arrêté prendra effet à compter du 1° mai 1963.

Par arrêté du 2 juin 1964, M. Smatti Lakhdar est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale 4ème échelon, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1932.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Batna. Ledit arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1963.

Par arrêté du 2 juin 1964, M. Benmerabet Saïd est délégué dans les fonctions de chef de divis on à la préfecture d'Annaba.

Le dit arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté du 2 juin 1964, M. Zenine Khelifa est délégué dans les fonctions de chef de division à la préfecture d'Annaba. Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté du 2 juin 1964, M. Mansouri Ali est délégué dans les fonctions de chef de division à la préfecture d'Alger.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1er juin 1964.

Par arrêté du 2 juin 1964, M. Bensouiki Abdelaziz est nommé en qualité d'attaché de préfecture de 2ème classe, 1° échelon, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 32-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Constantine. Ledit arrêté prendra effet à comp'er du 1er mai 1963.

Arrêté du 5 juin 1964 portant nomination d'un attaché d'administration centrale.

Par arrêté du 5 juin 1964, M Djebaili Abdelbaki est nommé attaché d'administration centrale de 2ème classe. 4' échelon Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'instaliation de l'interessé dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret du 22 mai 1964 portant nomination du directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale (rectificatif).

Journal officiel n° 45 du 2 juin 1964. Page 619, 2ème colonne,

Au lieu de

Décret du 22 mai 1964 portant nomination d'un directeur de l'administration générale au ministère de l'économie nationale.

Le ministre de l'économie nationale.

Lire

Décret du 22 mai 1964 portant nomination du directeur de l'administration générale du ministère de l'economie nationale. Le Président de la République, Président du Conseil. (Le reste sans changement).

Arrêté du 26 mai 1964 fixant la répartition du versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers entre l'Etat et les départements et communes des Oasis et de la Saoura

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment l'article 16 ;

 $V_{\rm U}$ le décret n° 59-1435 du 21 décembre 1959 concernant les impositions directes et indirectes et les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit des collectivités locales des départements sahariens et notamment l'article 8.

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 relative à la taxe du versement forfaitaire de 3 % à 5 %, et notamment les articles 15 et 18 ;

Arrête :

Article 1°. — Le produit du versement forfaitaire **à la** charge des employeurs et débirentiers est réparti comme suit, avec effet du 1° janvier 1963 pour les collectivités des départements des Oasis et de la Saoura :

Quotité de la part revenant à l'Etat : 15

Quotité de la part revenant aux départements 6

Quotité de la part revenant aux communes :

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

25

4

Fait à Alger, le 26 mai 1964. Pour le ministre de l'économie nationale, et par délégation, Le directeur de cabinet.

Kamel ABDALLAH KHODJA.

Arrêté du 8 juin 1964 nommant à titre provisoire un courtier maritime à Alger.

Par arrêté du 8 juin 1994, M. Bouchakour Yassine est nomme, à titre provisoire, courtier maritime à Alger, en remplacement de M. Chassignet Adrien dont le poste est vacant depuis décembre 1963.

Il prendra possession de son poste dès notification du dit arrêté.

Arrêté du 8 juin 1964 portant dévolution du patrimoine de la chambre de commerce de Tiaret.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la législation sur les chambres de commerce et d'industrie

Vu le décret nº 59-643 du 19 mai 1959 portant organisation des chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 1°.

Vu le décret nº 63-103 du 5 avril 1963 portant suppression de certaines chambres de commerce et d'industrie et réorganisant les circonscriptions territoriales des autres, notamment ses articles 2, 3, 4,

Vu la directive nº 1919 CI/3 du 5 juin 1963 du directeur du commerce intérieur,

Sur proposition du préfet du département de Mostaganem,

Arrête :

Article 1er. — L'actif et le passif de la chambre de commerce et d'industrie de Tiaret sont dévolus à compter du d avril 1933, date de sa suppression, à la chambre de commerce et d'industrie de Mostaganem,

- Art. 2. L'usage des biens mobiliers de l'ex-chambre de commerce de Tiaret sera, après établissement d'un inventaire détaille, déterminé par le président de la chambre de commerce de Mostaganem, partie prenante.
- Art. 3. Pouvoir est donné au président de la chambre de commerce de Mostaganem à l'effet de signer tout document comptable, de payer toute dette contractée et d'encaisser les fonds dans les banques et chèque postal ouverts au nom de la chambre de commerce de Tiaret.
- Art 4. Le prefet du département de Mostaganem et le président de la chambre de commerce de Mostaganem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1964.

Pour le ministre de l'économie nationale, et par délégation,

Le secrétaire général,

Daoud AKROUF.

Arrîtés du 12 juin 1964 portant désignation de commissaires du Gouvernement auprès de sociétés privées.

Par arrêté du 12 un 1964, M Ait-Kaci Belkacem, inspecteur de l'enregistrement à Alger, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de la « Sociétés des Galeries de France » à Alger, Blida, Sétif, Annaba.

Le commissaire du Gouvernement aura, en particulier, les pourvoirs de gestion administrative et de contrôle économique et financier.

Par arrêté du 12 juin 1964, M. Djellouli Ahmed, contrôleur de l'enregistrement à Oran, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement auprès des établissements «Prisunic» sis à Oran.

Le commissaire du Gouvernement aura, en particulier, les pouvoirs et les attributions définis par le décret n° 64-128 du 15 avril 1964.

Par arrêté du 12 juin 1964, M. Moulay Kada est nommé commissaire du Gouvernement auprès des établissements Colas, pour une durée de 3 mois à compter de la signature du dit arrêté.

M. Moulay Kada assume tous les pouvoirs de gestion administrative et financière près des Etablissements Colas.

M. Moulay Kada sera assisté d'un conseil d'administration composé par :

- Le directeur de l'industrialisation ou son représentant,
- Le directeur de la C.A.D. ou son représentant,
- Le directeur du trésor ou son représentant,
- 3 représentants des travailleurs désignés par le comité d'entreprise.

M. Moulay Kada fera, à l'issue de son mandat, un rapport au ministre de l'économie nationale sur la gestion de l'entreprise durant son mandat.

Arrêté du 18 juin 1964 portant nomination du président du comité de l'Office de la Foire internationale d'Alger.

Vu le décret n° 64-97 du 19 mars 1964 portant création de l'Office de la Foire internationale d'Alger,

Sur proposition du comité de l'Office de la Foire internationale d'Alger,

Arrête :

Article 1°. — M. Benyoucef Bensiam, président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alger, est désigné en qualité de président du comité de l'Office de la Foire internationale d'Alger.

- Art. 2. L'arrêté du 1er avril 1964 portant nomination du président du comité de la Foire internationale d'Alger est abrogé.
- Art. 3. Le secrétaire général du ministère de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1964.

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 18 juin 1964 portant contingentement des voitures automobiles.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret nº 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises ;

Vu l'article 5 du décret précité ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'économie nationale,

Arrête:

Article $1^{\rm er}$. — La liste des produits faisant l'objet de l'annexe I bis du décret visé ci-dessus, est complétée comme suit :

- 87 02 : Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.
- 87 03 : Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures pompes, voitures échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures grues, voitures projecteurs, voitures ateliers, voitures radiologiques et similaires.
- Art. 2. Sous réserve qu'ils aient été conclus avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, les contrats en cours concernant les voitures automobiles visées ci-dessus pourront être exécutés dans la limite de 1 mois à compter de cette publication.
- Art. 3. A titre dérogatoire, échapperont temporairement au contingentement les voitures automobiles visées ci-dessus, dans la mesure où la preuve sera apportée qu'elles ont été chargées avant la date de publication du présent arrêté.
- Art. 4. Le directeur du commerce extérieur et le chef du service national des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1964.

Bachir Boumaza.

1

Décision du 15 mai 1964 complétant l'article 1° de la décision du 14 avril 1964 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la décision du 14 avril 1964 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère de l'agriculture,

Décide:

Article 1er. — L'article 1er de la décision du 14 avril 1964 sus-visée est complété ainsi qu'il suit :

- « et la décision n° 61/19/FB du 11 février 1961 ».
- Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1964.

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation, Le directeur du budget et du contrôle,

Mohammed BOUDRIES.

Décision du 8 juin 1964 portant rattachement de crédit au budget de la Présidence de la République.

Le ministre de l'économie nationale.

Vu la loi de finances n° 63-496 du 31 décembre 1963 et notamment son article 8,

Vu le décret nº 64-27 du 20 janvier 1934 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1934, au ministre de l'économie nationale (I - Charges communes).

Décide :

Article 1°r. — Est annulé sur 1964 un crédit de un million de dinars (1.000.000 D.A.) applicable au budget du ministère de l'économie nationale (I - Charges communes) chapitre 31-91 « Crédit provisionnel pour ajustement de divers crédits de personnel ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1964 un crédit de un million de dinars (1.000.000 D.A.) applicable au budget de la Présidence de la République chapitre 31-01 « Administration centrale - cabinet du Président de la République - article 4 : traitement des membres du service de sécurité du Président de la République ».

Fait à Alger, le 8 juin 1954.

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation.

Le directeur du budget et du contrôle, Mohammed BOUDRIES.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 8 juin 1964 fixant le prix minimum de l'alfa vert pour la campagne 1364-1965.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant & la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu la loi forestière relative à l'Algérie du 21 février 1903, modifiée, et notamment l'article 134;

Vu l'arrêté du 15 avril 1921 règlementant l'exploit**ation**, le colportage et la vente de l'alfa ;

Vu l'arrêté du 7 août 1962 fixant les conditions d'exploitatio. de la récolte d'alfa pour la campagne 1962-1963 ;

Vu l'arrêté du 7 août 1963 fixant le prix minimum à paye par quintal au cueilleurs d'alfa vert pour la campagne 1963 1964 ;

Sur proposition du chef du service des forêts **et de** la défense et restauration des sols,

Arrête:

Article 1. — Le prix minimum à payer aux cueilleurs d'alfa par quintal d'alfa vert apporté sur les chantiers d'achat pendant la campagne 1964-1965 est fixé à 4,50 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1964,

Abderrezak CHENTOUF.

Arrêté du 15 juin 1964 portant alignement du salaire minimum agricole (S.M.A.G.) dans les trois zones sur la zone I.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret nº 63-98 du 26 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises agricoles d'autogestion :

Vu le décret nº 63-205 du 14 juin 1963 fixant le taux du salaire minimum agricole garanti (S.M.A.G.);

Yu l'article 31 b du livre 1er du code du travail,

Arrête :

Article 1°. — Sur l'ensemble du territoire national, la rémunération ou le salaire de base des travailleurs permanents ou non permanents des exploitations et entreprises agricoles en autogestion et des exploitations et entreprises agricoles des autres secteurs publics ou privés ne peut être inférieur au salaire minimum agricole garanti (SMAG) de la zone I.

- Art. 2. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 3. Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima prévus à l'article I ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article 31 « b » du livre 1° du code du travail.
- Art. 4. Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1964.

Ahmed MAHSAS.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Arrêté, du 23 avril 1964 portant transformation des cours postscolaires agricoles en collèges d'enseignement agricole.

Le ministre de l'orientation nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi nº 60-791 du 2 août 1960 sur l'enseignement agricole ;

Vu la loi n° 61- 632 du 20 juin 1961 sur l'enseignement agricole ;

Arrête :

Article 1er. — Tous les cours postscolaires agricoles d'Algérie fonctionnant au 31 décembre 1963 sont transférés en collèges d'enseignement agricole à compter du premier janvier 1964.

- Art. 2. Les cours postscolaires agricoles de Es-Senia (Oran), Oued-El-Alleug (Alger), Pontéba-Sablière (El-Asnam), Arris (Batna) actuellement ouverts mais en cours de création sont transformés à la date du premier janvier 1964 en collèges d'enseignement agricole.
- Art. 3. Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1964.

Pour le ministre de l'orientation nationale et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Habib DJAFARI.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 16 mai 1964 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1957 portant organisation des caisses sociales dans le secteur non agricole.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1952 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, et notamment le décret n° 64-125 du 15 avril 1964 relatif à la composition du conseil d'administration des caisses sociales du régime général dans le secteur non agricole ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1957 portant organisation des caisses sociales dans le secteur nou agricole et fixant un modèle de statut pour les caisses de sécurité sociale ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1°. — L'article 5 du statut type pour calsse sociale joint à l'arrêté susvisé du 11 octobre 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 nouveau. — Le conseil d'administration élit son bureau composé d'un président qui le représente dans tous les actes de la vie civile, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.

Le bureau doit compter deux représentants des travailleurs, un représentant des employeurs et un représentant des personnes connues pour leurs travaux sur la sécurité sociale ou pour le concours donné à l'application de ces législations; le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même catégorie de membres du conseil d'administration.

Ce bureau est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles délégation lui aura été donnée par ledit conseil.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1964,

Pour le ministre des affaires sociales, et par délégation,

> Le chej de cabinet, Yadi BOUZAR.

Arrêté du 16 mai 1964 portant agrément d'un contrôleur d'une caisse sociale.

Par arrêté du 16 mai 1964, M. Louhibi Mohamed est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Oran pour une durée de 5 ans à compter de la date du dit arrêté.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 24 avril 1964 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret nº 63-129 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;

Vu le décret du 28 décembre 1963 portant comination du sous-directeur du personnel dudit ministère :

Arrête :

Article 1st. — Dans la limite de set attributions e délégation permanente pour signer au nom du ministre, tous actes ou décisions à caractère individuel, à l'exclusion des décrets et arrêtés, M. Issad Amrane sous-directeur du personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 24 avril 1964,

Ahmed BOUMENDJEL.

Arrêté du 15 mai 1964 portant nomination du directeur de la coopérative de péche de Beni-Saf.

Par arrêté :u 15 mai 1984, M. Bensaf. Ahmed est nomme directeur de la coopérative de pêches de Béni-Saf.

La rémuniération des fonctions de directeur de M Bensafi Ahmed sera assurée par la coopérative de pêches de Béni-Saf à compter de sa prise de fonctions.

Arrêlé du 25 mai 1964 portant intégration d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 25 mai 1964, M. Kortbi Mohamed, ingénieur des travaux publics de l'Etat, est intégré en la même qualité, au 3ème échelon de son grade.

Le dit arrête prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Arrêté du 8 juin 1964 portant nomination du directeur de la coopérative des conserveries de la côte ouest de l'Algérois,

Par arrêté du 8 juin 1964, M. Abi-Ayad Abderrezak est nommé directeur de la cooperative des conserveries de la côte ouest de l'algérois.

La rémunération de M. Abi-Ayad sera assurée par ladite la délivrance des « cartes grises », vi cooperative à compter de la date de sa prise de fonctions. la « carte grise » spéciale susvisée.

Circulaire interministérielle du 4 juin 1964 portant instructions relatives à l'immatriculation des véhicules automobiles placés sous la protection de l'Etat.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Le ministre de l'intérieur

Messieurs les préfets,

L'immatriculation des véhicules automobiles circulant en Algérie est toujours régie par les dispositions des articles R. 11c à R. 117 du « Code de la Route ».

Mais des difficultés sont apparues dans l'application de catextes du fait qu'un certain nombre de véhicules actuellement en circulation ne sont plus entre les mains de leurs propriétaires et n'ont pas fait l'objet de mutations dans les formes prévues, bien qu'ils soient devenus régulièrement des biens placés sous la protection de l'Etat.

Très souvent, les organismes qui se sont vus confier la jouissance de ces véhicules ne sont pas en possession des titres administratifs que détenaient les propriétaires. Comme, d'autre part, les dispositions légales en vigueur lient l'existence de ces titres – et plus spécialement de celui appelé « carte grise » – au droit de propriété, vos services n'ont pu procéder à leur transfert, à leur renouvellement ou à leur modification.

Pour sortir de cette impasse et pour doter notamment les entreprises du secteur socialiste de documents permettant d'utiliser sans difficultés les véhicules à elles confiés par la collectivité, la mesure la plus efficace consiste à délivrer pour ces véhicules une « carte grise » spéciale, portant une barre transversale verte avec la mention que le véhicule dont il s'agit constitue un « bien placé sous la protection de l'Etat ».

En conséquence et afin de vous permettre de procéder à cette opération, les Présidents des comités de gestion des entreprises ayant leur siège dans votre département et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 63-95 du 22 mars 1968 doivent être invités par vos soins à vous fournir sans délai un extrait certifié conforme de l'inventaire établi et tenu à jour par le directeur de l'entreprise en vertu des prescriptions de l'article 20 du texte précité.

Cet extrait de l'inventaire devra comporter l'énumération et la description de tous les véhicules automobiles, remorques et semi-remorques détenus par l'entreprise.

En même temps, les Présidents desdits comités de gestion ou les directeurs des entreprises intéressées devront être mis en demeure par vous de vous adresser une déclaration conforme au modèle ci-annexé pour chacun de ces véhicules devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article R. 110 du Code de la route, avant la mise en circulation.

- soit d'un véhicule automobile,
- soit d'une remorque,
- soit d'une semi-remorque.

Si la personne morale du décret n° 63-95 du 22 mars 1963 detient également la carte grise afférente au véhicule, elle doit joindre cette pièce à sa déclaration.

En outre, comme lorsqu'il s'agit de véhicules en provenance des Domaines, vous exigerez que les déclarants annexent obligatoirement à leur déclaration un proces-verbal de réception à titre isolé du véhicule, établi par le service des mines.

Cette dernière pièce peut, blen entendu, être remplacée par une copie du procès-verhal de reception par type, du service des mines, accompagnée d'une attestation du constructeur que le véhicule est bien resté conforme au type décrit.

Vous conformant pour le surplus aux instructions concernant la délivrance des « cartes grises », vous remettrez au déclarant la « carte grise » spéciale susvisée. Toutes les rubriques de cette carte doivent être remplies avec la plus grande exactitude et toutes les indications nécessaires à cet effet doivent figurer sur la déclaration souscrite par le possesseur du véhicule. Notamment, le nom de l'organisme détenteur doit être porté sur la déclaration et doit être reproduit sur la carte grise à la place où, habituellement, est mentionné le nom du propriétaire.

Tout organisme détenteur d'un véhicule visé par les présentes instructions doit également vous adresser une déclaration en cas de :

- changement du siège social de l'organisme ;
- Transformation ou destruction du véhicule.

N° dans la série du type :

Les règles des paragraphes 3, 4 et 6 de la circulaire n° 1

du 5 février 1955 sont alors applicables, avec cette différence que les obligations de formalités imposées au propriétaire d'un véhicule sont mises, en l'espèce, à la charge de l'organisme détenteur et que c'est à celui-ci que doit être remise, le cas échéant, la carte grise spéciale renouvelée ou modifiée.

La présente circulaire sera insérée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juin 1964.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, Ahmed BOUMENLYJEL.

Le ministre de l'intérieur, Ahmed MEDEGHRI.

ANNEXE

Modèle de déclaration

Pour et au nom de la per	rsonne morale du décret n° 63-88	du 18 mars 1963, portant règlementation des biens vacants,
		dont le siège est à
Rue		N°
Je soussigné,		
Nom:		
Prénoms :		
Profession:		
Domicil e :		·
Agissant og gyalitá da	Président du comité de gestion	(I)
Agissant es-qualité de (1)	Directeur de l'entreprise en	autogestion (1)
A — Déclare remettre en	circulation le véhicule suivant :	•
Genre:		
Marque:		
N° dans la série du type :		
qui était immatriculé soi et qui appartient à :	us le n°	
Nom ou raison sociale:		
	•••••	du propriétaire
Prénoms:		1
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•••••	
Domicile ou siège social (
	aration la carte grise afférente au	•
	ception à titre isolé par le Service	
- une copie du procès-ve il s'agit est bien resté confo		pagnée d'une attestation de constructeur que le véhicule dont
	n'avoir fait subir aucune transfor	
B - déclare (1) qu'à dater	r du le siège	du
est transféré		N°
	cépissé de la déclaration de remise	
Genre:	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
Marque :		

C - déclare (1) que le véhicule	
immatriculé sous le n°	
a subi les transformations suivantes entraînant la modification d	
les transformations)	
D - déclare (1) que le véhicule	
Genre:	
Marque:	
N° dans la série du type :	
immatriculé sous le n°	
est retire de la circulation pour cause de destruction.	
Ci-joint la carte grise.	
	A 1e
	Signature du déclarant,
Cachet ou timbre de l'organisme au nom duquel la déclaration est faite :	
(1) rayer la ou les mentions inutiles.	

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 3 juin 1964 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis des appels d'offres.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décempre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret 56.256 du 13 mars 1956, modifié par le décret 59.167 du 7 janvier 1959, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 27;

Sur proposition du directeur général des postes et télécommunications,

Arrête:

Article 1er — La composition de la commission d'ouverture de plis reçus à l'occasion des appels d'offres, prévue par l'article 27 du décret 56.256 du 13 mars 1956 modifié, est fixée comme suit :

Président : — le directeur central dont dépend le service responsable du marché, ou son adjoint ;

Membres:

- le chef de service responsable du marché,

- un fonctionnaire du service responsable du marché ayant au moins le grade d'inspecteur principal adjoint;
- l'agent comptable du budget annexe des postes et télécommunications,
- un représentant du secteur d'animation socialiste,
- un représentant du ministère de l'économie nationale (Direction de l'industrialisation).
- Art. 2. Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du président.

Les procès-verbaux de réunion sont signés par le président, l'agent comptable du budget annexe et le secrétaire.

Art. 3. — Les membres de la commission sont convoqués par le président huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 4. — La commission délibère valablement quand trois de ses membres au moins, outre le président, sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président, est prépondérante.

Tous les avis de la commission doivent être motivés. Art. 5. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui serque publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1964,

Abdelkader ZAIBEK.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 19 Z.F. donnant la liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte (rectificatif).

La liste annexée à l'avis n° 19 Z.F. paru au Journal officiel n° 41 du 19 mai 1964, doit être ainsi complétée :

DEMANDEUR	ADRESSES	DOMAINE
co	MPTOIR NATIONAL DESCOMPTE DE PAI	RIS
Héritiers G. Janin]	Haouch ben Messah ben Ismail (Alger)
Mme Vve Georges		Domaine à Dar El Beïda
Mlle. Humbert Germaine		Domaine à Dar El Beida

COMPAGNIE ALGERIENNE DE CREDIT ET DE BANQUE

Consorts Mary-Henri	Isserbourg - Bordj Menaïel	Courbet (Dar El Beïda)
Camilleri Philippe	Résidence Belle-vue - Bt. A 1 (Sainte Marguerite - Marseille 9°	Zenata (Tlemcen)
Mme. Sagrandi J.F. née Perrin		
Sabater Louis	Renan	Oran
Marie Andéo	Renan	Oran
Garcia Emmanuel	Boulevard Chanau-Trezel	Nadhora
Pierre Roussel	12, Boulevard Desfons Avignon (Vaucluse)	Oran
Edelrin Jeanne	Alaimia	Oggaz (Mohammadia)
Schwad Charles	Turgot	Turgot
Poveda Joaquin	Rio Salado (Oran)	Rio Salado (Oran)
Vve Poveda Joaquin	Rio Salado (Oran)	Rio Salado (Oran
Mme Sempere Afred née Poveda Gaby	Bd. National - Rio Salado (Oran)	Rio Salado (Oran
Mme Vve Tailleu Emilie	15, Bd. Edouard Dalmas - Nice	Er Rahal (Oran)
MM. Décaillet et Dauphin	Bejaïa	Rėunion (Bejaïa)
Jean-Marie Calmels	Lourmel (Oran)	Lourmel (Oran)
Portugalli Jean	Lourmel (Oran)	Lourmel (Oran)
Graf Auguste	23, rue Didouche Mourad - Alger	Hadjout (Alger)
Bonnello Georges	53, avenue Armand - Le Golf à Blida	El Afroun

Le reste de la liste sans changement.

Avis du 1° juin 1964. — Surfaces déclarées libres par suite du non renouvehement de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara.

Par suite du non renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hassi Leïla » détenu par les deux sociétés : société de participation pétrolière (PETROPAR) et Ausonia minière française (AMIF), est déclarée libre la surface à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par leurs coordonnées dans le système de coordonnées Lambert Sud-Algérie. Les côtés de ce périmètre définis en joignant successivement les sommets sont des segments de droites, sauf entre les deux derniers points où c'est un arc parallèle.

Points	X	Y
1	€70.000	— 30.000
2	710.000	- 30.000

3	710.000	+ 30 000
4	740.000	+ 30.000
5	740.000	0.000
6	760.000	0.000
7 .	760.000	- 10.000
8	790.000	- 10.000
9	7 90.00 0	- 30.000
10	750.000	- 30.000

et les deux points situés à l'intersection des coordonnées dans le système Lambert Sud-Algérie prolongé, 750.000 et 670.000 avec le 30° parallèle.

Les demande de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des Carburants 9, rue Aspirante Denise Ferrier, Hydra — Alger (8ème).

AVIS RELATIF AUX INDICES SALAIRES UTILISES POUR LA REVISION DES PRIX DES CONTRATS PORTANT SUR LES PRODUITS ET SERVICES SUR DEVIS ET DES PRODUITS DE FABRICATION SUIVIE DES INDUSTRIES MECANIQUES ET ELECTRIQUES

I. —Indices salaires 4ème trimestre 1963 — base 1.000 en janvier 1958 :

Les indices salaires devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 ocobre 1957 e les circulaires n° 114 SEM et 120 SEM des 1° septembre 1958 et 14 octobre 1959 sont fixés comme suit, après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

Mois	Construction Mécanique	Construction Métallique	Construction Electrique
Octobre 1963	1.555	1.482	1.479
Novembre 1963	1.560	1.482	1.475
Décembre 1963	1.562	1.482	1.470

II. - Coefficient des charges sociales :

Le coefficient des charges sociales est fixé à :

Octobre 1963	0,450
Novembre 1963	0,450
Décembre 1963	0,450

AVIS RELATIF AUX INDICES SALAIRES ET MATIERES UTILISES POUR LA REVISION DES PRIX DANS LES CONTRATS DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Les indices salaires et matières devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n° 114 SEM et 120 SEM des 1° 1° sepsembre 1958 et 14 octobre 1959 sont fixés comme suit après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

I. — Indices salaires du 4ème trimestre 1963.

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics - base 1000 en janvier 1962.

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

Mois	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Octobre 1963	1105	1247
Novembre 1963	1110	1254
Décembre 1963	1115	1260

2) Coefficients de raccordement permettant de calculer, a partir des indices base 1000 en janvier 1962, les indices base 1000 en janvier 1960.

Travaux publics et maçonnerie	1.107
Plomberie, chauffage	1.176
Electricité	1.070
Menuiserie	1.113
Peinture	1.122

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit les indices base 1.000 en janvier 1960 pour octobre, novembre et décembre 1963.

Nature	Octobre 1963	Novembre 1963	Décembre , 1963
Travaux publics et maçonnerie	1.223	1.229	1.234
Plomberie chauffage	1.466	1.475	1.482
Electricité	1.334	1.342	1.348
Menuiserie	1.388	1.396	1.402
Peinture	1.399	1.407	1.414

3) — Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960, les indices base 1.000 en janvier 1957.

Travaux publics	1.301
Menuiserie	1.459
Chauffage	1.375
Electricité	1.233
Maçonnerie	1.357
Plomberie	1.387
	1.461

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif, les indices base 1.000 en janvier 1957 n'étant pratiquement plus utilisés.

II. - Coefficient « K » des charges sociales.

Pour octobre, novembre et décembre ce coefficient est de 0,5128.

III. - INDICES MATIERE DU 4ème TRIMESTRE 1963

Symbole	PRODUITS	Octobre 1963	Novembre 1963	Décembre 1963
	Base 1.000 en janvier 1957			
	MAÇONNERIE			
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1.208	1.208	1.2 08
Act	Tuyau série bâtiment	1.208	1.208	1.208
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1.594	1.594	1.594
Ar	Acier rond 12 m/m	1.602	1.602	1.770
Ad	Fil d'acier dur 5 m/m	1.592	1.592	1.592
Br 3	Briques creuses 3 trous	1.334	1.334	1.334
Bms	Madrier sapin blanc	1.473	1.473	1.473

Symbole	PRODUITS	Octobre 1963	Novembre 1963	Décembre 19
Bsc	Division auffuses conin blanc	1.622	1.622	1.622
Cc	Planche coffrage sapin blanc	1.022	1.093	1.093
Chc	Chaux hydraulique	1.167	1.167	1.167
Cml	Ciment de Rivet 160/250	1.075	1.075	1.075
Cm2	Ciment Cado 160/250	1.075	1.075	1.075
Cm3	Ciment Pointe-Pescade 250/315	1.076	1.076	1.076
Cm4 Cm5	Ciment Cado 250/315 Ciment Portland artificiel	1.076 1.452	1.076 1.452	1.076 1.452
Fp	fer plat	1.806	1.806	1.806
PL 1	Piâtre de Camp des chênes	1.303	1.303	1.646
PL 2	Platre français elephant planc	1.607	1.607	1.607
PL 3	Plâtre de Fleurus	2.054	2.054	2.548
Te	Tuile petite écaille	1.577	1.577	1.577
To.	MENUISERIE	1.374	1.420	1.436
B o Brn	Contreplaqué Okoumé	1.564	1.436 1.564	1.435
Pa	Paumelle taminée	1.514	1.514	1.514
Pe	Pêne dormant	1.507	1.507	1.507
	CHAUFFAGE CENTRAL			
At	Tôle acier Thomas	1.480	1.480	1480
Atn	Tube acter noir	1.675	1.847	1.847
Ra	Radiateur idéal classic	1.612	1.612	1.612 1.21 4
Rob	Robinet à pointeau	1.214	1.214	1.214
* <u>-</u>	ETANCHEITE			1 455
Fes	Feutre surfacé	1 455 1.406	1.455	1.45 5 1.406
Chs ASP	Chape souple surface aluminium Aspralte Avetan	1.335	1.406 1.335	1.335
Bio	Bitume oxydé	1.366	1.366	1.366
	PLOMBERIE			
Agt Pbt	Tube acier galvanisé	1 484 1.037	1.633 1.037	1.633 1.068
Rol	Plomb en tuyaux	1.613	1.613	1.613
Lec	Sanitaire (1)	1.314	1.314	1.314
Buf	Bac universel fonte émailiée	1.512	1.512	1.512
Znl	Zinc laminé	1.606	1.606	1.653 1.458
Ft Fct	Tuyau fonte « métal·lit »	1 458 1.333	1.458 1.333	1.333
	ELECTRICITE			
Tua	Tube acier émaillé de 16 m/m	1.293	1 293	1.293 1.040
Cob	Coupe circuit bipolaire	1 040 1 212	1.040 1.212	1.212
Cpfg Cth	Câbles 750 PFG 4 X 14 m/m2	1.075	1 075	1.075
Cuf	Fil 750 TH 1/10 gaine polyvinyle	1.069	1.069	1.069
$\mathbf{R}\mathbf{g}$	Règlette bloc 1 m 20 - 110 V à starter	1.371	1 371	1 371
Tutp	Tube isolé TP de 11 m/m	1.371	1.371	1.476
It Da	Interrupteur tétrapolaire	1.442 1.931	1.442 1.931	1.442 1.931
Da	Diffuseur en triplex	1.551	1.551	
Et	Essence de térébenthine	1.411	1.411	1.411
Lh	Huise de lin	1 203	1 203	1.203
Vv	Verie vitre simple	1 495	1.495	1.495
Znb	Blanc de zinc cachet vert	1.569	1.569	1.569
	METALLURGIE			
Ck Fv	Coke de fonderie Vieilles fontes	1.709 1.154	1 709 1.154	1 709 1.154
	DIVERS			ĺ
Tpf	Transport par fer	1.56 3	1.563	1.563
Ex	Explesifs .	1.287	1.287	1.287
Cb Pr	Briquettes de charbon	1.410	1.410	1.410
Pn Gom	Pneumatiques Gas-Oil (vente à la mer)	1.235 1.172	1.296 1.172	1.296 1.194
Got	Gas Oil (vente à terre)	2.095	2.095	2.095
Ea	Essence auto	1.970	1.970	1.970
-				
Bil Cutb	Biti me pour revêtement	1.288 1.271	1.288	1.288 1.271

Symbole	PRODUITS	Octobre 1963	Novembre 1963	Décembre 1963
Cpt	Base 1.000 en janvier 1960 Chlorure de polyvinyle	903	903	903
Pot		835	835	835
	Base 1.000 en janvier 1962		,	• "
Cut	Tuyau de cuivre (3)	958	958	1022
Pal		1.000	1.000	1 000

NOTA. - (1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1er janvier 1960 l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo les indices de revision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire.

Pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1963, l'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Octobre 1963	1276
Novembre 1963	1276
Décembre 1963	1276

(2) L'indice CTH câble 750 l'H a ren.place à compter du 1er janvier 1961 l'indice Crt câble 750 RT.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1er janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 R'I les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient de raccordement 1,175 à l'indice CTH câble.

Pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1963, l'indice CRI câbie 750 RI calcule dans les conditions ci-dessus s'établit

Octobre 1963	1263
Novembre 1963	1263
Decembre 1963	1263

(3) L'indice Cut tuyau de cuivre a remplacé à compter du 1°2 janvier 1962 l'indice Cup cuivre en planche

Pour les marchés en cours d'execution au 1er janvier 1952 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter du 1^{er} janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1963, l'indice Cut Cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Octobre 1963 .	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		1219
Novembre 1963			1219
Décembre 1963	•••••	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1301

MARCHES. — APPELS D'OFFRES

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DEPARTEMENT DE BATNA

Affaire nº NS 69H2

VILLE DE KHENCHELA

Hôpital 2ème étape

L'ingénieur en chef, des ponts et chaussées, chef de l'arrendissement des ponts et chaussées de Batna, recevra jusqu'au samedi 26 juillet 1964, 12 heures terme de rigueur, les offres concernant la construction de l'hôpital de Khenchela, Zème étape (appel d'offres ouvert).

Entreprises groupées :

Lot nº 1: Terrassement-gros-œuvre et toutes maçonneries.

Lot nº 2: Menu series et quincailleries.

Lot nº 3: Stores roulants.

Lot nº 4: Ferronnerie.

Lotnº 12 : Peinture et vitrerie.

L'estimation totale des dépenses pour l'ensemble de ces cinq lots est de l'ordre de 900.000 DA (neuf cent mille dinors). Le cautionnement provisoire obligatoire est fixé à 13.500 DA (tre'ze mil'e cinq cents dinars).

Les entrepreneurs pourront recevoir, à partir du 20 juin 1964 contre paiement des fra's de reproduction, les dissers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à M. Ernest Lannoy, architecte D.P.L.G. Immeuble « Bel horizon » rue Joseph Besco à Constantine, qui se réserve un délai de 5 jours à dater de la demande pour la fourniture des dits dossiers.

Les offres pourront être adressées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef contre récepissé.

Les offres seront présentées obligatoirement sous double enveloppe cachetée à la cire.

-- Une première enveloppe contiendra : 🧢

I es références tant professionnelles que bancaires pour chaque entrepreneur dont :

- Certificats délivrés par des hommes de l'art,
- Note indiquant les moyens techniques, le lieu, là date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés.
- Les attestations de m'se à jour v's-à-vis des caisses da de sécurité sociale, congés payés, etc....,
- Attestation bancaire,
- La caution bancaire.
- La deuxième enveloppe, placée à l'intérieur de la pré-édente contiendra le dossier et la soumission sur papier timbré.

Les candidats sont informés que tout dossier qui ne serait pas présenté comme il est indiqué ci-dessus et qui ne contiendrait pas toutes les pièces présentées sera refoulé.

Les dossiers peuvent être consultés à partir du 20 juin ches l'architecte et à l'arrond ssement de Batna.

Les frais d'insertion dans la presse sont à la charge de l'.ntrepreneur adjudicataire.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

CIRCONSCRIPTION DE SELIF

Arrond'ssement de Béjaïa

L'appel d'offres a pour objet la fourniture de gabions et seme les destinés au chemin reliant Sidi-Aïch à Bluandas a sayoir :

50 gabions de 6 m de longueur

50 gabions de 5 m de longueur

100 gabions de 4 m de longueur

200 gab ons de 3 m de longueur

250 gabions de 2 m de longueur

100 semelles de 6 m de longueur

100 semelles de 5 m de longueur

300 semelles de 4 m de longueur

400 semelles de 3 m de longueur

400 semelles de 2 m de longueur

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance du dossier auprès de l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'arrondissement de Béjaïa, 5, Boulevard Clémenceau à Béjaïa.

Les offres seront adressées sous double enveloppe et par pli recommandé à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, curconscription de Sétif avant le 20 juin, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les soumissionnaires joindront à leurs offres :

- Une attestation de leur caisse d'allocations familiales et des congés payés.
 - Une attestation de non faillite.

Ils resterent engagés par leur soumission, pendant 90 jours à dater du jour de la soumission.

PONTS ET CHAUSSEES

Circonscription de Mostaganem

CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Déviation du CD 13 au Djebel Slimane entre les P.K. 26 + 973 et 41 + 587.

Un appel d'offres ouvert est lancé et porte sur les travaux \mathbf{z} uivants :

- récupération du ballast de l'ex-voie de chemin de fer Mostaganem Ighil Izane (3.000 M3).
 - fabrication de pierre cassée 40/70 sur chantier (3.000 M3).
 - fourniture de pierre cassée. 40/70 (4.000 M3).

Cautionnement 5 % du montant du marché.

Les pièces nécessaires à la présentation des offres pourront être demandées à :

L'ingénieur en chef square Bou djemaaMohamed Mostaganem.

La date de réception des offres est fixée au 22 juin 1964 à 17 heures, elles devront être adressées par la poste sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

L'ouverture des plis n'est pas publique.

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Annaba

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération suivante : Caisse algérienne de développement

Opération nº 31.52.3.3238.24

Amélioration de la R.N. 44 entre les P.K. 93 et 97

Cet appel d'offres porte sur la fabrication et mise en œuvre de 6.500 tonnes de matériaux enrobés à chaud dont le coût approximatif est évalué à 250.000 D.A.

Présentation des offres :

Les entrepreneurs pourront recevoir les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à :

L'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique du département d'Annaba, 12, Boulevard du 1er novembre 1954 Annaba.

La date limite de réception des offres est fixée au 1° juillet 1964 à 17 heures, elles devront être adressées à l'ingénieur en chef susnommé.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées contre récépissé.

Les offres des entreprises devront être accompagnées de l'attestation délivrée par la caisse de compensation des congés payés certifiant que l'entrepreneur a rempli ses obbligations.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux :

- soit de l'ingénieur en chef de la circonscription d'Annaba.
- soit de l'ingénieur de l'arrondissement ordinaire d'Annaba.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Opération : 95.02.3.21.09.01

RECONSTRUCTION DU LYCEE DE GARÇONS « EL HAOUAS » A SIDI-BEL-ABBES

2° tranche

Un appel d'offres est ouvert pour les travaux ci-après :

Base de l'appel d'offres.

Cette opération de divers lots comprenant, les corps d'état ci-après :

1° Lot : gros-œuvre — 2° Lot : menuiserie quincaillerie — 3° Lot : ferronnerie — 4° Lot : plomberie, zinguerie, sanitaires — 6° Lot : étanchéité — 7° Lot peinture et vitrerie — 8° Lot : électricité.

Demande d'admission et présentation des offres :

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de de leurs offres en en faisant la demande à :

M. Acères Antoine 8, rue du cercle militaire, Oran.

La date limite de réception des offres est fixée au 13 juillet 1964 à 18 heures.

Elles devront être adressées à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, Nouvelle route du port à Oran.

Les offres pourront être adressées par la poste sous plis recommandés ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Les offres seront présentées obligatoirement sous double enveloppe ; le première enveloppe contiendra :

- demande d'admission accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;
- une note indiquant ses moyens techniques, le lieu la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés.

A cette note sera joint le certificat de qualification et de classification.

- Deux certificats délivrés par des hommes de l'art.
- Les attestations de mise à jour vis à vis des caisses de sécurité sociale.

La deuxième enveloppe, placée à l'intérieur de la précédente, contiendra le dossier et la soumission.

Les candidats sont informés que tout dossier qui ne serait pas présenté comme il est dit ci-dessus et qui ne contiendra pas toutes les pièces présentées sera refoulé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte sus-nommé et à la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Caisse algérienne de développement

Direction du développement rural

Service du génie rural et de l'hydraulique agricole

CIRCONSCRIPTION D'ANNABA

Etudes d'un programme de points d'eau projets d'aménagement et d'équipement

Un appel d'offres est ouvert pour l'étude d'un programme de points d'eau et l'établissement des projets d'aménagement et d'équipement des ouvrages dans les arrondissements de Tébessa et d'El-Aouinet.

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté au ministère de l'agriculture - service du génie rural et de l'hydraulique agricole 12, Boulevard Colonel Amirouche à Alger.

Le devis programme sera fourni sur demande adressée à l'ingénieur en chef du génie rural - place ben Bekka Rabah à Annaba.

Les offres accompagnées de pièces justificatives et de références, devront parvenir d'un part au chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole à Alger, d'autre part à l'ingénieur en chef du génie rural à Annaba, avant le 20 juillet 1964 à 18 heures.

Etude préliminaire en vue de l'irrigation des vallées des Oueds Bou Athout et Ressoul

Un appel d'offres est ouvert pour l'étude préliminaire en vue de l'.rrigation des vallées des Oueds Bou Athout et Ressoul (arrondissement d'Annaba). Les travaux comprennent l'étude du milieu physique et l'établissement de l'avant-projet de l'aménagement à réaliser.

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté au ministère de l'agriculture - service du génie rural et de l'hydraulique agricole 12, Boulevard Colonel Amirouche à Alger

Le devis programme sera fourni sur demande adressée à l'ingénieur en chef du génie rural - place bon Bekka Rabah à Annaba.

Les offres accompagnées de pièces justificatives et de références, devront parvenir d'une part au chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole à Alger, d'autre part à l'ingénieur en chef du génie rural à Annaba, avant le 20 juillet 1964 à 18 heures.

Etude de mise en valeur de la plaine de Tébessa

Un appel d'offres est ouvert pour l'étude de la mise en valeur de la plaine de Tébessa et de la vallée de l'Oued Ksob.

Les travaux comprennent l'étude du milieu physique hydrologie, pédologie), la détermination des améliorations foncières et des affectations culturales possibles, l'établissement d'un programme de mise en valeur basé sur des objectifs socioéconomiques.

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté au ministère de l'agriculture - service du génie rural et de l'hydraulique agricole 12, Boulevard Colonel Amirouche à Alger.

Le devis programme sera fourni sur demande adressée à l'ingénieur en chef du génie rural - place ben Bekka Rabah à Annaba.

Les offres accompagnées de pièces justificatives et de références, devront parvenir d'une part au chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole à Alger, d'autre part à l'ingénieur en chef du génie rural à Annaba, avant le 20 juillet 1964 à 18 heures.

Etude de mise en valeur des vallées des oueds Tiffech et Hamimine

Un appel d'offres est ouvert pour l'étude de la mise en valeur des vallées des oueds Tiffech et Hamimine (arrondissement d'El Aouinet.

Les travaux comprennent l'étude du milieu physique, la détermination des affectations culturales possibles, l'établissement d'avant-projets sommaires des aménagements économiquement et socialement souhaitables.

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté au ministère de l'agriculture - service du génie rural et de l'hydraulique agricole 12, Boulevard Colonel Amirouche à Alger Le devis programme sera fourni sur demande adressée à l'ingénieur en chef du génie rural - place ben Bekka Rabah à Annaba.

Les offres accompagnées de pièces justificatives et de références, devront parvenir d'une part au chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole à Alger, d'autre part à l'ingénieur en chef du génie rural à Annaba, avant le 20 juillet 1964 à 18 neures.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Merlo Alfred, entrepreneur domicilié à l'immeuble Corot-Bloc C - Avenue Corot - Saint-Just Marseille (13ème) titulaire du marché de la caisse algérienne de développement n° 55-61 relatif à l'exécution des travaux de construction à la subdivision d'Aîn Beïda d'un pavillon pour logement de conducteurs de chantiers, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1692.

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Déclarations

13 novembre 1963. — Déclaration à la préfecture de Saïda. Titre : « Mouloudia Club Geryvillois ». But : grouper la jeunesse d'El Bayadh en vue d'organiser des manifestations éducatives. Siège social : Geryville.

- 6 décembre 1963. Déclaration à la sous-préfecture de Skikda, Titre : « El-Ghouzel ». But : destruction des animaux nuisibles. Siège social : 35 avenue Didouche Mourad - -Skikda.
- 9 décembre 1963. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. Titre : « Petits Mostaganémois à la Montagne ». But : envoyer en France ou en Algérie, les petits Mostaganémois nécessiteux ayant besoin d'une cure d'air et de repos Siège social : 19, rue d'Aumale Mostaganem.
- 14 avril 1964. Déclaration à la sous-préfecture de : Tiaret.. Titre : « Association El-Nahdha ». Siège social : 2, rue Chanzy - Tiaret.
- 23 mai 1964. Déclaration à la préfecture de Médéa. Titre : « Judo Club Médéen » But : pratique du Judo. Siège social : Salle Docteur Si Yahia, Médéa.
- 25 mai 1964. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Ali. Titre : « Association cultuelle musulmane de l'arrondissement de Sidi-Ali ». Siège social : Daira de Sidi-Ali.
- 26 mai 1964. Déclaration à la préfecture d'Annaba. Titre : « Foyer rural de Bouchegouf » But : Encourager les jeunes sur la voie du sport pour améliorer leur état de santé (phy-

siquement et moralement). Siège social : rue nationale - Bouchegouf.

27 mai 1964. — Déclaration à la sous-préfecture de Djidjelli. Titre : « Cercle cultuel d'éducation populaire de Djidjelli ». Siège social : Ecole Jules Ferry - Djidjelli.

27 mai 1964. — Déclaration à la préfecture de Batna. Titre : « Association des aveugles de Batna ». But : aide morale et matérielle aux aveugles d'Algérie. Siège social : Groupe 2 n° 51 cité Evolutive - Batna.

28 mai 1964. — Déclaration à la sous-préfecture de Djidjelli. Titre : « Foyer rural de Texenna ». Siège social : (arrondissement de Djidjelli).

- 2 juin 1964. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Union Sportive Cheblienne ». Siège social : Café des sports rue Principale - Chebli.
- 3 juin 1964. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. Titre : « Coopérative d'écoulement et d'approvisionnement de la région de Tiaret ». Siège social : 46 Boulevard Victor Hugo Tiaret.
- 4 juin 1964. Déclaration faite à la sous-préfecture de Palestro. Titre : « Coopérative ouvrière du bâtiment de l'arrondissement de Lakdaria ». But entreprendre tous travaux de bâtiment, d'électricité de mécanique et de forge, qu'ils soient publics ou particuliers. Siège social : rue de Constantine à Palestro.
- 9 juin 1964. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. Titre : « Club du tir aux pigeons de l'arrondissement de Tiaret ». Siège social : Tiaret.